PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 NOV. 2025

mettant en demeure la société MATHIS
située 3 rue des Vétérans à Muttersholtz (67600)
de respecter des prescriptions opposables à l'exploitation de ses installations
AIOT 0006701411

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 513-1, L. 521-17 et R. 511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société MATHIS, à Muttersholtz, relative à l'exploitation d'une usine de fabrication de charpentes de type lamellées-collées et d'applications industrielles du bois, au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement et autorisant et réglementant l'extension des installations de travail mécanique du bois ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la société MATHIS du 12 juin 2008 ;

VU le dossier de porter à connaissance de la société MATHIS du 29 avril 2015 ;

VU les rapports du 01 octobre 2025 et du 27 octobre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 05 septembre 2025 des installations situées au 3 rue des Vétérans à MUTTERSHOLTZ (67600) et exploitées par la société MATHIS ;

VU les courriers de la société MATHIS du 14, 15, 20 et du 23 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de combustion est en service sur le site ;

- qu'il s'agit d'une chaudière à bois d'une puissance de 2,2 MW ;
- que cette installation de combustion est alimentée par les déchets de production du site (poussières, copeaux et résidus de bois, y compris contenant des colles industrielles) ;
- qu'ainsi les combustibles utilisés par l'exploitant relèvent aujourd'hui de la (catégorie b) V)) définition de la biomasse prévue par décret n° 2018-704, susvisé, du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
- que, de fait, cette chaudière relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-b2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'ayant été régulièrement déclarée en 2009, cette installation bénéficie du droit d'antériorité visé à l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;
- qu'ainsi, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 (fixant les prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement)

restant applicables à cette installation sont visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé quatre campagnes de mesures des rejets dans l'air de son installation de combustion, en 2008, 2015, 2018 et en 2022 ; que l'exploitant n'a pas conduit de campagne de mesures en 2019, 2020, 2021, 2023 et en 2024 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des quatre campagnes de mesures présentent des dépassements des valeurs limites des émissions dans l'air produites par l'installation de combustion, pour les paramètres monoxyde de carbone (CO) et poussières ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 05 septembre 2025, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'évaluation en permanence des poussières rejetées par son installation de combustion ;

CONSIDÉRANT que lors des mesures des émissions dans l'air du 24 janvier 2022 :
- les mesures des HAP ne sont pas réalisées ;
- les mesures des dioxines et furanes ne sont pas réalisées ;
- les mesures des métaux ne sont pas réalisées ;

CONSIDÉRANT que l'article 74-III de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé dispose : *« (...) La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO (...) »* ; qu'ainsi, le programme d'analyse des rejets dans l'air de l'installation de combustion, est ainsi constitué :

Paramètre	Réf. A.M. 03 Août 2018-E (VLE)	Périodicité analyse Réf. A.M. 03 Août 2018-E
CO	Article 74-III	Article 76 ***une fois tous les ans***
SO_2	Article 58-I-a (225 mg/Nm^3)	
NOx	Article 58-I-a (750 mg/Nm^3)	
Poussières	Article 58-I-a (50 mg/Nm^3)	
HAP	Article 62-I (0,1 mg/Nm^3)	
COVNM (en carbone total)	Article 62-II (50 mg/Nm^3)	
HCl	Article 62-III (30 mg/Nm^3)	
HF	Article 62-III (25 mg/Nm^3)	
dioxines et furanes	Article 62-IV (0,1 ng I-TEQ/Nm^3)	
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	Article 62-VI 0,05 mg/Nm^3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Article 62-VI 1 mg/Nm^3 exprimée en (As+Se+Te)	
plomb (Pb) et ses composés	Article 62-VI 1 mg/Nm^3 exprimée en Pb	
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Article 62-VI 20 mg/Nm^3 « pour la somme des métaux »	

CONSIDÉRANT que les articles 58, 62, 74-III et 76 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé sont visés à l'annexe I du même arrêté et leurs prescriptions applicables à compter du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er :
La société MATHIS, pour ses installations situées 3 rue des Vétérans à MUTTERSHOLTZ (67600), est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 76 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé, reprises ci-après : *« I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées (...) au moins : (...) - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. (...) » ;*

Article 2 : mesures de publicité
En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives
Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 1 de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN ;
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MATHIS par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de MUTTERSHOLTZ.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO